

ASSOCIATION DONGEOISE des ZONES à RISQUES et du PPRT.

Déclarée sous le n° : W443001007

- Association loi 1901

Les membres du BUREAU de l'ADZRP

DONGES le 22 février 2022

à **Monsieur le Maire**
Mesdames les Conseillères Municipales
Messieurs les Conseillers Municipaux
Mairie
Place A. Morvan
44 480 DONGES

Madame, Monsieur,

Le sujet n'étant pas indiqué être porté à la connaissance des conseillers municipaux, ni à celle des habitants lors du Conseil Municipal prévu le 24 février prochain, il nous semble important que l'ADZRP, dont l'un des objectifs est de lutter contre toutes les formes de pollution (air, eau, sols) et de préserver l'environnement, vous présente une situation qui nous paraît anormale découverte sur notre commune.

Initialement, la parcelle ZY99 était une terre en zone agricole située au tertre Casso. Depuis le mois de juillet 2021, des camions bennes chargés de gravats ont déversés le contenu de leur chargement sur cette parcelle. Leur nombre est estimé à 300 par plusieurs habitants du secteur. L'entreprise de travaux publics RAMELLA basée à GUÉRANDE a assuré les transports.

Une série de photos prises entre le 6 septembre 2021 et le 26 janvier 2022 attestent de l'ampleur des dépôts (voir photos jointes) et prouvent qu'ils se sont étalés dans le temps. Elles montrent que la hauteur des gravats oscille entre un et plus de deux mètres.

La crainte d'une pollution par infiltration dans les sols n'est pas à exclure : des puits existent sur certaines parcelles, le champ en contre bas est exploité.

Des gravats de démolition de constructions anciennes peuvent parfois contenir des métaux lourds. Au vu des photos, ces déchets n'ont pas fait l'objet de tri et mélangent parpaings, plâtres, bois, plastiques, métaux

Si dans ce cas d'espèce, les déchets visent la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction, la personne qui entend les valoriser doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination (article L 541-32 du code de l'environnement).

Dans ce cas, les exhaussements de sol utilisant des déchets à des fins d'aménagement et les autorisations qui en découlent sont du ressort du Maire. Ils sont soumis à déclaration préalable lorsque la hauteur des travaux excède deux mètres et que ceux-ci portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à deux hectares.

Sauf erreur de notre part, le Maire de la Commune et plusieurs conseillers ont été avisés de cette situation dès le mois d'octobre, puis en novembre et le 24 janvier 2022.

Une déclaration préalable a-t-elle sollicitée par le maître d'ouvrage ?

Si ce n'est pas le cas, nous pouvons nous étonner que jusqu'à présent le premier magistrat de la commune ne semble pas avoir usé de son pouvoir de police en application de l'article L2212-2-1 du code des collectivités territoriales pour exiger l'arrêt des dépôts et la remise en état du terrain.

Interrogée par nos soins, l'inspection des installations classées a formellement demandé au propriétaire et à la société qui a déposé les déchets sur le terrain de fournir des informations précises relatives à leur quantité, leur nature et leur origine.

Nous demandons que le Conseil Municipal réuni le 24 février prochain puisse apporter des explications précises sur cette situation et que les services compétents de la commune voire de la CARENE interviennent pour mettre fin à ce type d'initiative dommageable aux zones agricoles.

Compte tenu des conditions d'organisation du Conseil Municipal au regard de la situation sanitaire et l'impossibilité pour le public d'intervenir physiquement, nous souhaitons que nos informations et notre demande d'explication soient rapportées par Monsieur le Maire lors de ce Conseil comme il l'a fait antérieurement ou par un(e) élu(e) quelle que soit la liste à laquelle il (elle) appartient. .

Nous vous remercions.

Pour les membres du bureau de l'ADZRP ,
la Présidente

Marie Aline LE CLER